

Laboratoire Départemental d'Analyses
Administration

Décision N° 26-0909

Fixant les nouveaux tarifs pour le plan de contrôle « stabilité des conserves lot de 6 » et pour la « formation à l'hygiène par 1/2 heure » pour le secteur Hygiène Alimentaire, mis en place par le Laboratoire Départemental d'Analyse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures ;

VU l'article 46 de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L 3211-2 , L 3221-10-1 et l'article R 33321 ;

VU le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

VU la délibération n°CP_22_260 du 26 septembre 2022 actualisant les modalités de tarification du Laboratoire d'Analyses ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD_24_1026 en date du 9 août 2024 constatant l'élection de Monsieur Laurent SUAU en qualité de Président du Conseil départemental ;

VU la délibération n° CD_24_1028 du 9 août 2024 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment en matière de tarification ;

Considérant

Qu'il est nécessaire pour le laboratoire :

- de définir un nouveau tarif pour le secteur Hygiène Alimentaire, correspondant à un nouveau plan de contrôle nommé « Stabilité des conserves lot de 6 » pour être en conformité avec la méthode de référence pour la stabilité des conserves en lot de 6 en réalisant des

analyses bactériologiques et d'éditer les rapports d'essais par le Laboratoire Départemental d'Analyses ;

- de définir un nouveau tarif toujours pour le secteur Hygiène Alimentaire correspondant à la prestation « formation à l'hygiène par 1/2 heure » proposée aux professionnels de la restauration et artisans des métiers de bouche ;
- d'intégrer au catalogue du laboratoire ces nouveaux plans de contrôle « Stabilité des conserves lot de 6 » et « formation à l'hygiène » pour le secteur Hygiène Alimentaire ;
- d'indexer ces tarifs avec la valeur de la lettre d'indexation « V », réévaluée en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac (indice du mois d'août).

que l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac est actuellement le n° 4018,

que la délibération de la commission permanente en date du 26 septembre 2022 a fixé le mode de calcul de la réévaluation de la valeur de la lettre d'indexation « V » de la façon suivante : valeur lettre « V » année N + (valeur lettre « V » année N x variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac entre l'année N et l'année N-1),

que l'indice 4018 du mois d'août 2025 est de 121,00

que l'indice 4018 du mois d'août 2024 est de 120,01

que de ce fait la variation de cet indice est de + 0,82 %,

que la valeur de la lettre « V » en 2025 était de 0,443,

qu'en conséquence la valeur de la lettre « V » pour l'année 2026 est de $0,443 + (0,443 \times + 0,82 \%) = 0,447$.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La création de nouveaux tarifs pour le secteur Hygiène Alimentaire (HA) pour l'année 2026 :

SECTEUR	Type de prestations / plan de contrôle	Nombre de V	Tarifs HT pour 2026
HA_Conserve	Stabilité des conserves lot de 6	160	71,52 €
HA_Formation	Formation à l'hygiène par 1/2 heure	141,47	63,24 €

Ces tarifs s'appliqueront à partir du :

- 1^{er} janvier 2026 pour la formation à l'hygiène par 1/2 heure ;
- 1^{er} mai 2026 pour la Stabilité des conserves lot de 6 .

ARTICLE 2 :

Ces tarifs indexés évolueront avec la réévaluation de la valeur de la lettre-clef « V » ainsi qu'il en a été décidé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de la réponse de la Présidente du Conseil départemental (si un recours gracieux a été préalablement déposé), La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Mende, le **30 AVR. 2026**
Le Président du Conseil départemental
Laurent SUAU

Le Président du Conseil départemental

Laurent SUAU

